

Classement des réseaux de chaleur

Webinaire du 1er avril 2025
14h-15h30



Objectifs du classement et rappels réglementaires - Cindy Melfort (Cerema) - 25min

Questions / Réponses - 10min

Utiliser France Chaleur Urbaine pour mettre en oeuvre le classement sur mon territoire - Florence Lévy (France Chaleur Urbaine) - 5min

Questions / Réponses - 5min

Retours d'expériences - 30min

- *Christine Rident (Rennes Métropole)*
- *Sara Malleval & Didier Fangeat (Lyon Métropole) et Élodie Bihen (Dalkia Lyon)*
- *Rémi Beaulieu (AMORCE)*

Questions / Réponses - 15min

Mise en contexte : pourquoi le classement a-t-il été créé ?



Les réseaux de chaleur en France



- **1 000 réseaux de chaleur, avec 50 065 bâtiments raccordés**
- **66.5 % énergies renouvelables et de récupération**
- **un contenu CO₂ moyen de 113gCO₂/kWh en ACV (contre 227gCO₂/kWh pour le gaz et 324gCO₂/kWh pour le fioul)**



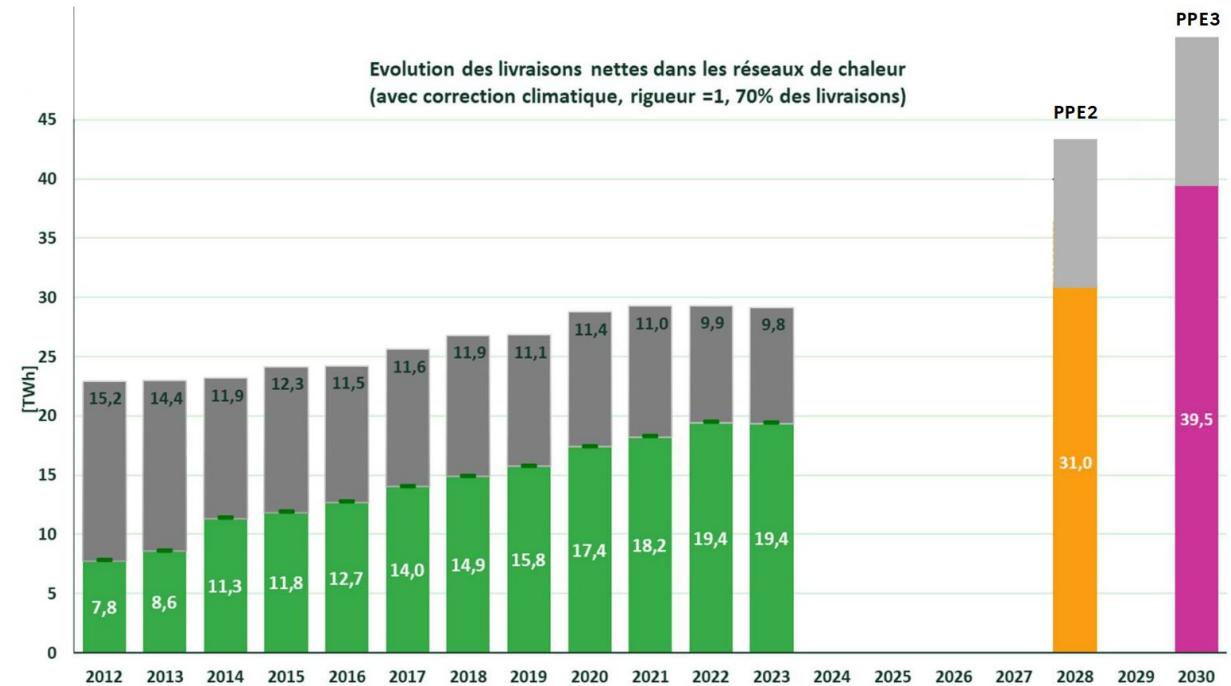
Les objectifs

Programmation pluriannuelle de l'énergie 3 :

x3 livraisons de chaleur par les réseaux en 2035 (par rapport à 2022)

👉 entre 10 000 et 12 000 bâtiments à raccorder par an !

en 2023 nombre total de bâtiments raccordés : 2 685



Une dynamique de développement insuffisante pour atteindre les objectifs fixés



Différents dispositifs favorables aux réseaux de chaleur

- Mise en place du **coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires** (certificats d'économies d'énergie)
- Financements au titre du **Fonds chaleur** pour les études et investissements liés à la création de nouveaux réseaux, à l'extension et au verdissement des réseaux existants
- **Dispositif éco-énergie tertiaire** favorable aux réseaux de chaleur (un raccordement = jusqu'à 23 % de réduction des consommations comptabilisées)
- **Classement automatique des réseaux de chaleur**

Le classement : une procédure pour rendre obligatoire le raccordement de certains bâtiments à un réseau de chaleur ou de froid



Le classement : définition et fonctionnement

Les critères du classement automatique

Instauré par la **Loi Énergie Climat de 2019** modifié par la **Loi Climat et résilience de 2021** Décret d'application n°2022-666 du 26/04/2022 publié le 27/04

Les réseaux de service public sont **automatiquement classés** s'ils répondent aux trois critères suivants :



Taux d'EnR&R de **plus de 50%**



Comptage de la chaleur livrée



Équilibre financier du réseau

617 réseaux classés en France

(arrêté du 3 décembre 2024 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid)

Le classement des réseaux inscrits sur la liste intervient de plein droit sauf opposition par délibération motivée

Le calendrier ?

L'arrêté de classement avec la liste des réseaux classés est basé sur les données de l'année N-1 (l'arrêté DPE a quant à lui un décalage de 2 ans soit sur les données de l'année N-2)



Récolte des données 2023
pour l'EARCF – édition 2024
<https://enquete-reseaux.com/>
Avril à juin 2024



Arrêté de classement (sur les données 2023)
Liste des réseaux classés
3 décembre 2024



Arrêté DPE
Données 2023 ou moyenne des 3 dernières années
Contenu CO₂ et EnR&R des réseaux
Publication à venir (juin-juillet 2025)



Publication de l'EARCF
Novembre 2024



Site du Ministère
Liste des réseaux déclassés
Mars 2025
(mise à jour 2 fois par an)

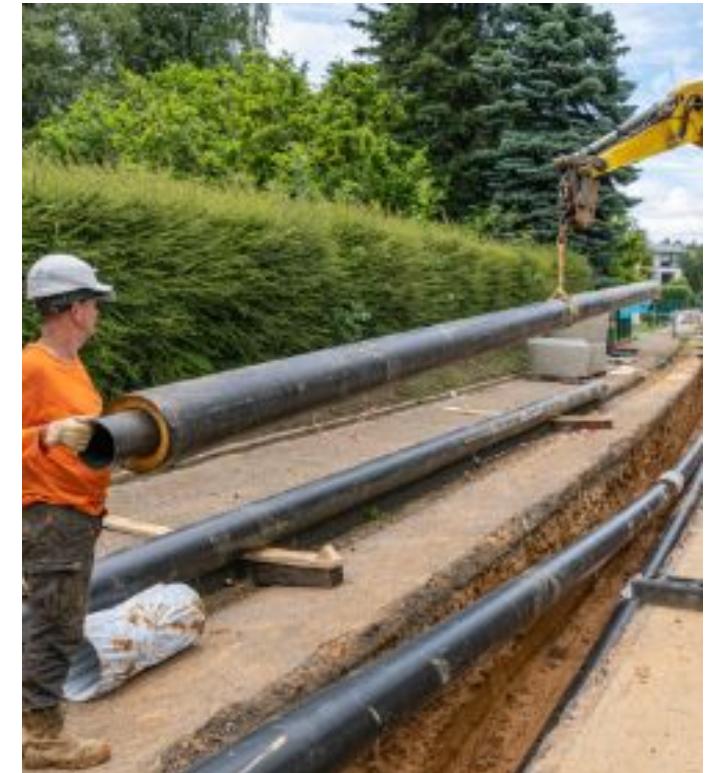


Quelles obligations de raccordement ?

Dans une certaine zone autour du réseau, appelée **périmètre de développement prioritaire**, le raccordement au réseau de chaleur est obligatoire pour :

- tout bâtiment neuf dont les besoins de chauffage sont supérieurs à une certaine puissance (30 kW ou plus)
- tout bâtiment renouvelant son installation de chauffage au-dessus d'une certaine puissance (30 kW ou plus)

La collectivité peut choisir de relever le seuil de puissance au-dessus duquel s'appliquent les obligations.



Les critères de dérogation ?



Besoins de chaleur ou de froid **incompatibles avec les caractéristiques techniques du réseau**



Installation qui ne peut être alimentée par le réseau dans les délais nécessaires



Solution mise en œuvre alimentée par des **énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau classé** (voir [note sur le site du ministère](#))



Coût manifestement disproportionné pour le raccordement et l'utilisation du réseau.

300 000 € d'amende en cas de non-raccordement sans dérogation
(art. L712-5 du code de l'énergie)

Cas particuliers / questions

Mon réseau n'est pas classé et je souhaite le classer ?

Si le réseau **respecte les critères de classement**, il est possible de le classer de manière volontaire en suivant les mêmes modalités que pour un réseau privé (Art. L.712-1 et R.712-4 du code de l'énergie).

Ce classement est pris par délibération de l'autorité compétente sur la base d'un **dossier** dont le contenu est défini à l'art. R.712-5.

Pour faire constater le **taux EnR et CO2** d'un réseau par anticipation sans attendre l'EARCF, il est possible d'avoir recours à la procédure **TITRE V - réseaux**.

L'ensemble des informations sur la procédure titre V :
<https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/deposer-une-demande-de-titre-v-a566.html>

Cas particuliers / questions

Mon réseau est classé et je ne souhaite pas le classer ?

Sur délibération motivée, l'autorité compétente peut s'opposer au classement du réseau de chaleur situé sur son territoire.

Les motivations peuvent être multiples :

- Fin de DSP proche
- Equilibre économique du réseau qui pourrait être affecté
- Absence de capacité de production supplémentaire ...
- etc.

Le classement automatique : mise en place et obligations pour la collectivité

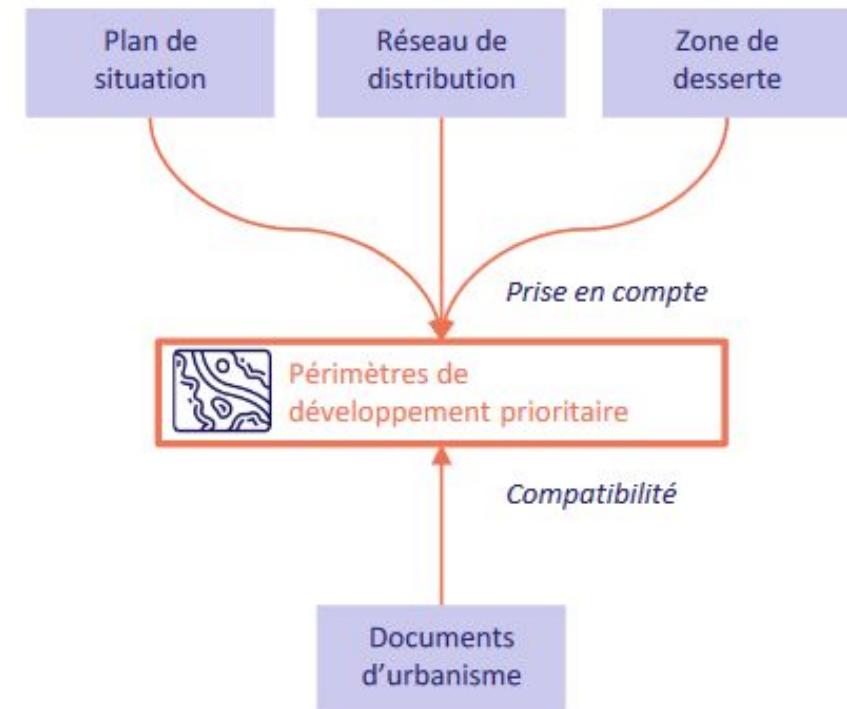
Définir son périmètre de développement prioritaire (PDP)

Pour les réseaux classés en 2024, la date limite pour la définition des PDP est fixée au 1^{er} juillet 2025

[1^{er} juillet de l'année N+1 pour les réseaux classés l'année N]

Délibération sur le périmètre de développement prioritaire (PDP), après avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), tenant compte :

- du plan de situation,
- du schéma du réseau de distribution du réseau,
- du plan faisant apparaître la zone de desserte
- de la justification de la compatibilité du ou des périmètres envisagés avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.



À défaut, le PDP est le périmètre du contrat de concession lorsque ce mode de gestion est choisi ou, en l'absence, le territoire de la ou des communes desservies par le réseau.

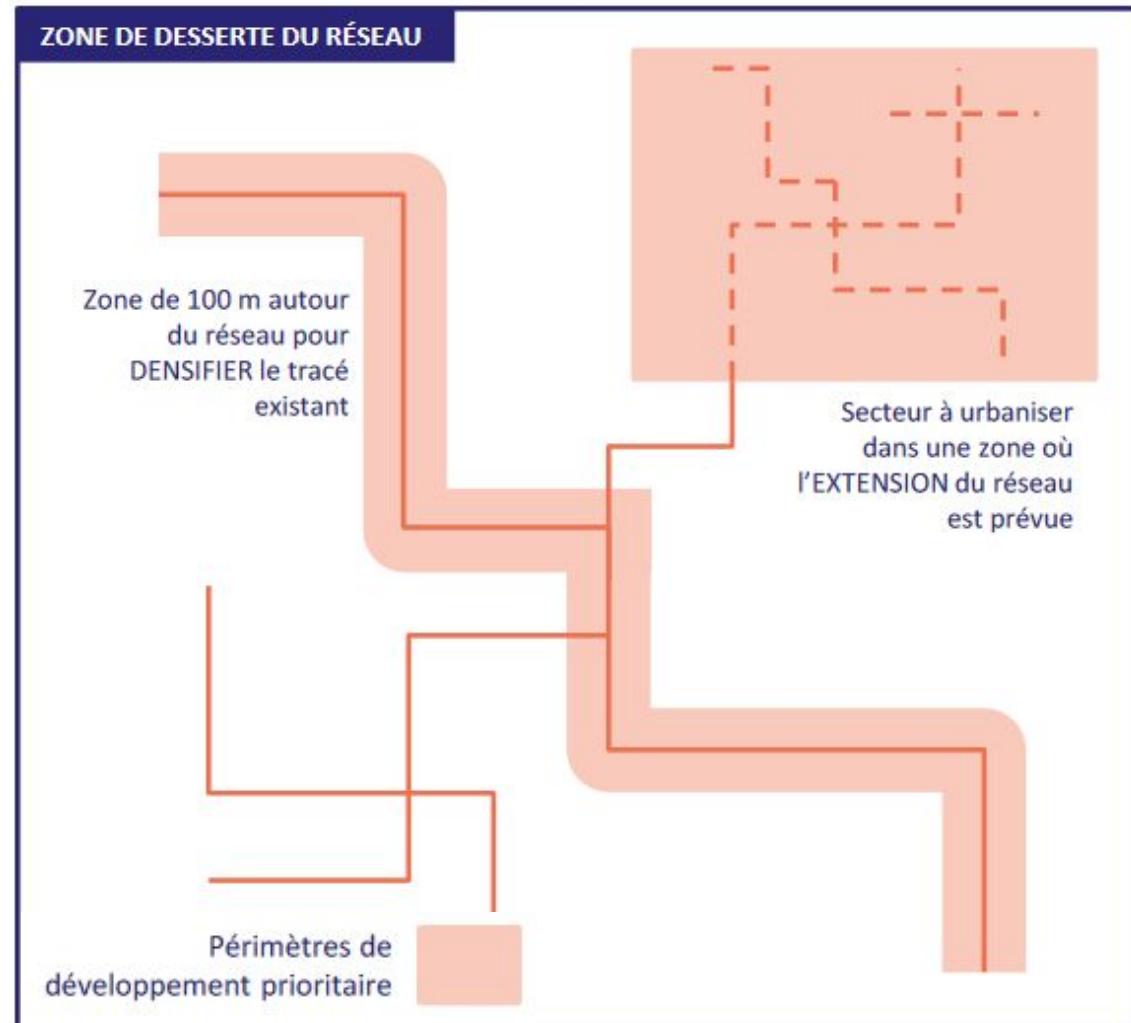
Exemple de définition de périmètre de développement prioritaire (PDP)

Les PDP peuvent être définis de plusieurs manières :

- Zone tampon autour d'un tracé existant pour densifier
- Secteur à urbaniser où une extension est prévue
- etc....

Dans tous les cas, les PDP doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

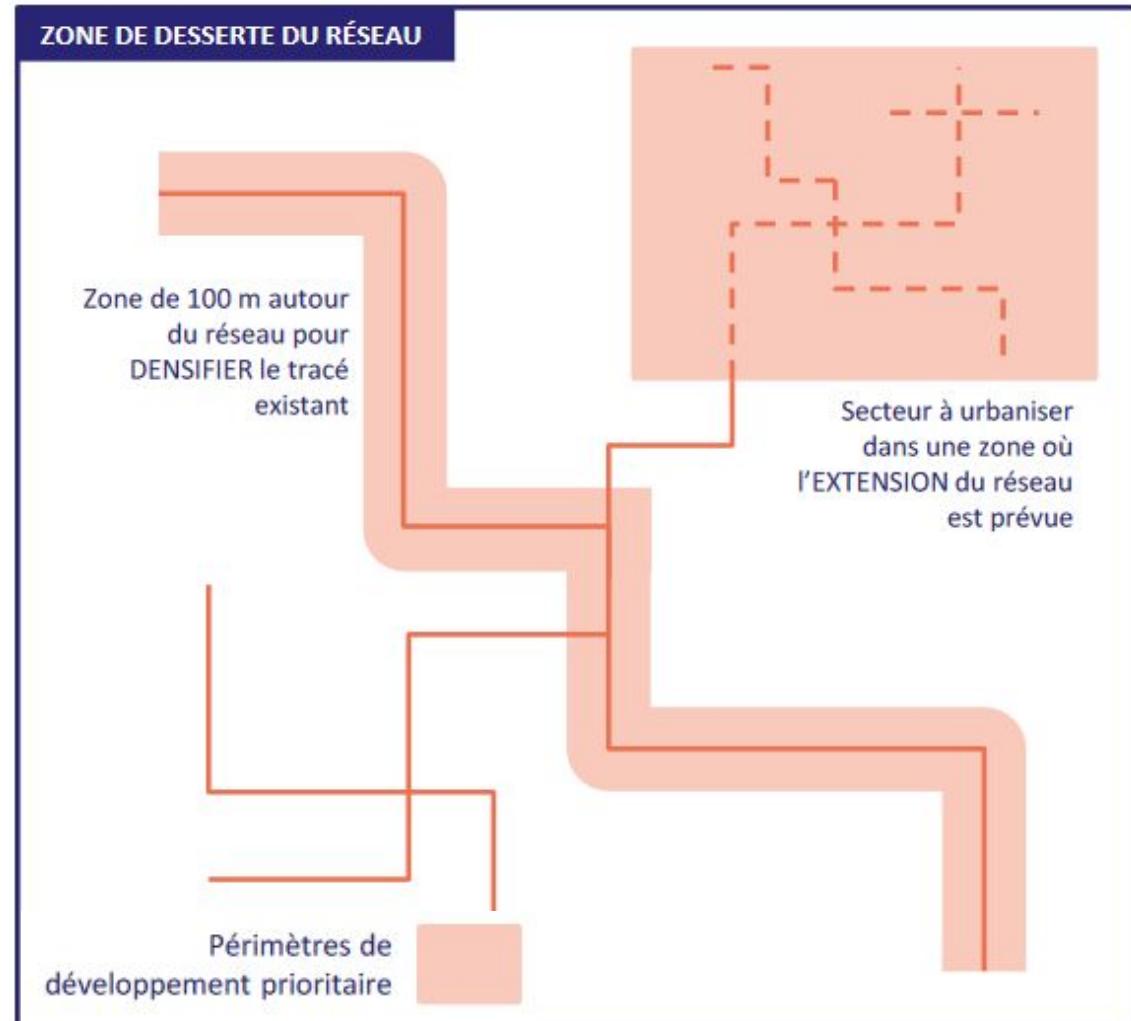
Ils sont à définir en lien avec le gestionnaire du réseau et les services d'urbanisme de la collectivité.



Évolutions de périmètre de développement prioritaire (PDP)

Les PDP peuvent évoluer, c'est notamment le cas lors :

- La réalisation ou révision d'un schéma directeur réseau de chaleur
- L'élaboration, la révision ou la modification du PLU/PLU(i)



Faire connaître son périmètre de développement prioritaire

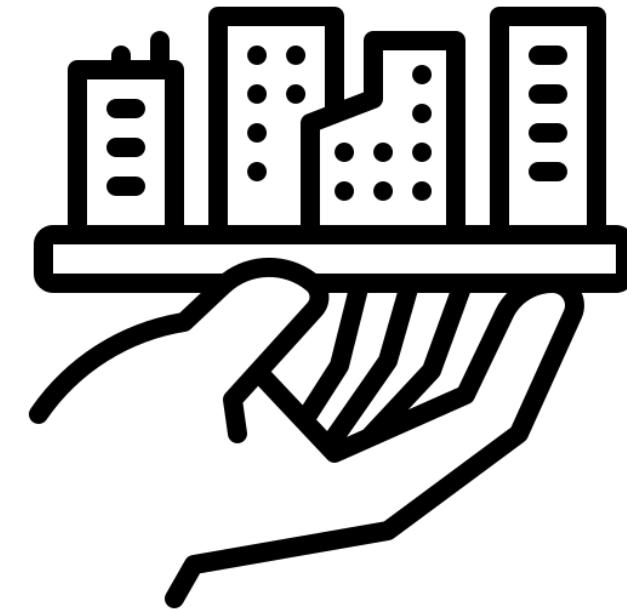
- Publication selon les modalités prévues dans le code général des collectivités territoriales (L.2131-1, L.5211-3, L.5711-1 et L.5721-4)
- Transmission au préfet, aux communes et aux EPCI compétents en matière d'urbanisme sur le territoire concerné
- Mention dans deux journaux locaux
- Annexé au plan local d'urbanisme (PLU, PLUi)

Proposition complémentaire : affichage sur la cartographie France Chaleur Urbaine

Rôle du service urbanisme

Impact du classement sur les règles et formalités d'urbanisme :

- ❑ Nouvelles dispositions dans le **règlement national d'urbanisme (RNU)** - art. R.111-24-1 du code de l'urbanisme (ex : refus d'une autorisation d'urbanisme si le projet ne respecte pas les obligations de raccordement)
- ❑ Complément sur le **dossier de demande de permis de construire**, permis d'aménager et déclaration préalable (formulaire CERFA) sur l'obligation de raccordement
- ❑ Contrôle de **conformité des travaux** à l'autorisation d'urbanisme



Rapport annuel

Pour les réseaux classés, publication d'un rapport annuel relatif à l'exploitation du réseau

Art. R.712-11 du code de l'énergie

10 indicateurs définis par l'arrêté

- 2 techniques
- 4 économiques
- 1 sur la mise en oeuvre du classement
- 3 sur le service

Arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

LE RAPPORT COMPREND

- 1° Un bilan annuel des énergies utilisées selon leur origine ;
- 2° Un bilan des indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau (définis par arrêté ministériel)
- 3° L'état des conditions tarifaires consenties aux différentes catégories d'abonnés indiquant la décomposition des coûts et comparants ces éléments aux conditions tarifaires mentionnés par l'article R712-4 (droits et frais de raccordement, prix des abonnements et des kilowattheures fournis, formules de révision)
- 4° Les émissions de gaz à effet de serre de la chaleur et du froid livrés par le réseau
- 5° L'évaluation des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau.

Rapport annuel - Détail des indicateurs



Indicateurs techniques

- Rendement de distribution du réseau (en %)
- Développement du réseau (en %)

Énergie thermique livrée aux abonnés (MWh)

Énergie thermique injectée dans le réseau (MWh)

Nombre d'abonnés raccordés en année N – nombre d'abonnés raccordés en année N-1

Nombre d'abonnés raccordés en année N-1



Indicateurs économiques

- Prix moyen du MWh (en €TTC par MWh)
- Prix moyen du MWh par catégorie d'abonnés
- Poids de la part R1 (en %)
- Poids de la part R2 (en%)

Le prix moyen du MWh est indiqué pour les profils type d'abonné suivants :



Ménage en maison individuelle ayant une consommation annuelle de 20 MWh/an



Copropriété de 30 lots ayant une consommation annuelle de 300 MWh/an



Copropriété de 100 lots ayant une consommation annuelle de 1 000 MWh/an



Surface tertiaire de 1 000 m² ayant une consommation annuelle de 500 MWh/an

Rapport annuel - Détail des indicateurs



Indicateurs sur la mise en oeuvre du classement

- Nombre et nature des dérogations accordées sur le périmètre de développement prioritaire



Indicateurs de service

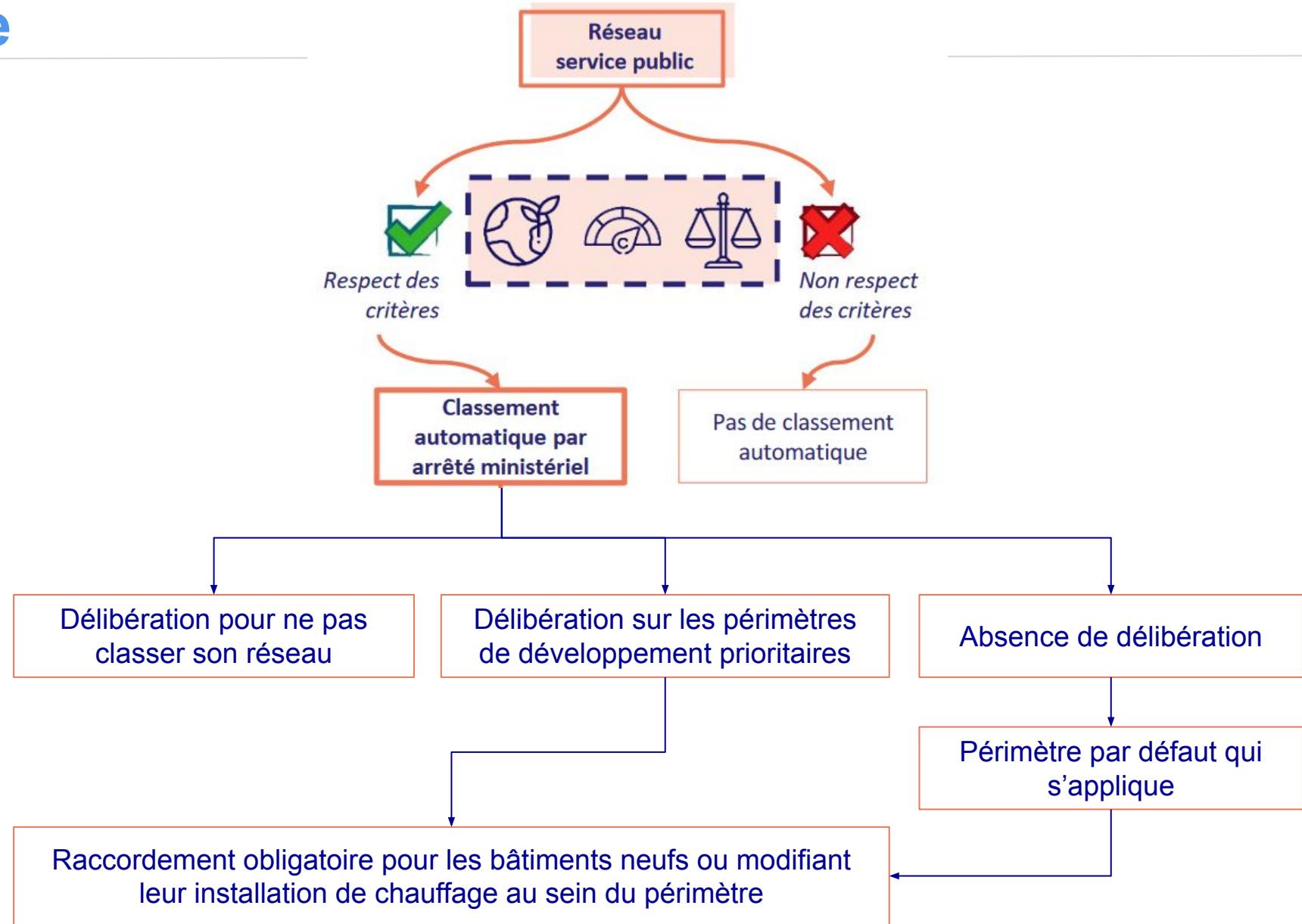
- Durée d'interruption du service (en h)

Est considérée comme interruption de service, l'absence de fourniture de chaleur pendant plus de 4 heures

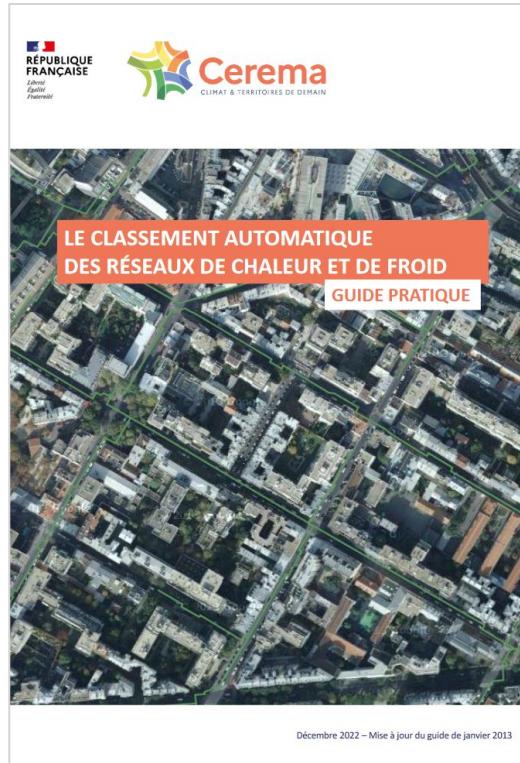
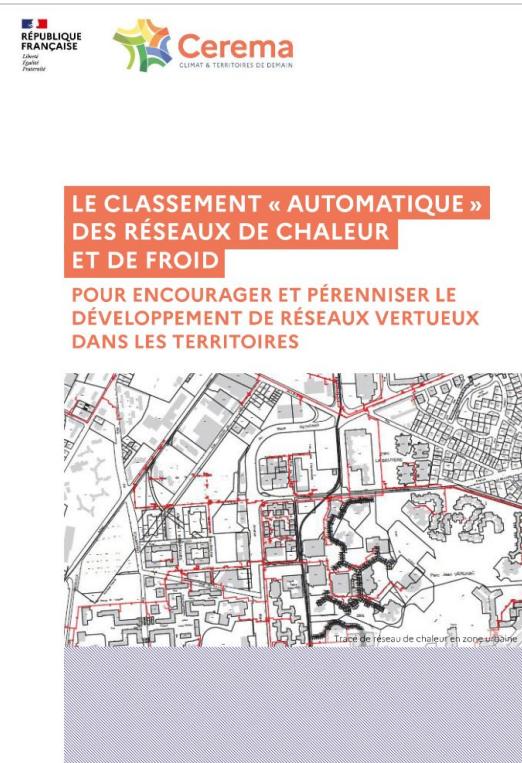
- Réunions avec les représentants des usagers
- Nombre et taux de réclamations

Réclamations écrites reçues totales et réclamations écrites reçues non résolues

Synthèse sur le classement automatique



Merci pour votre attention



Pour en savoir plus

- <https://reseaux-chaleur.cerema.fr/espace-documentaire/classement-automatique-des-reseaux-chaleur-et-froid>
- <https://www.ecologie.gouv.fr/reseaux-chaleur>

Questions

Le classement automatique : les outils France Chaleur Urbaine qui vous accompagnent



Un service innovant qui accélère le développement des réseaux de chaleur

Nos missions :



Centraliser
l'information et
les données des
réseaux



Mettre en relation
prospects et
gestionnaires de
réseaux



Outiler
l'ensemble des
professionnels



La cartographie nationale



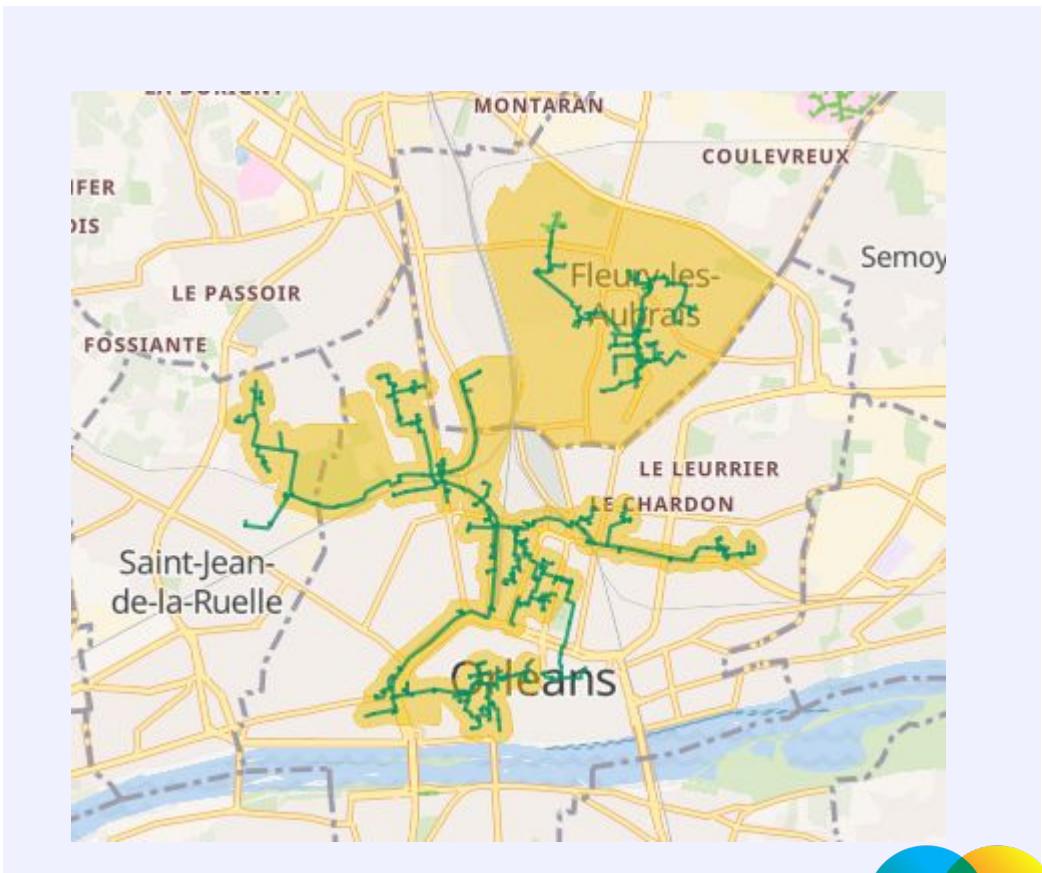
Un outil au service des collectivités et exploitants, pour faire connaître leurs réseaux et les périmètres de développement prioritaire associés

- ✓ Les tracés de 868 réseaux de chaleur et leurs caractéristiques détaillées

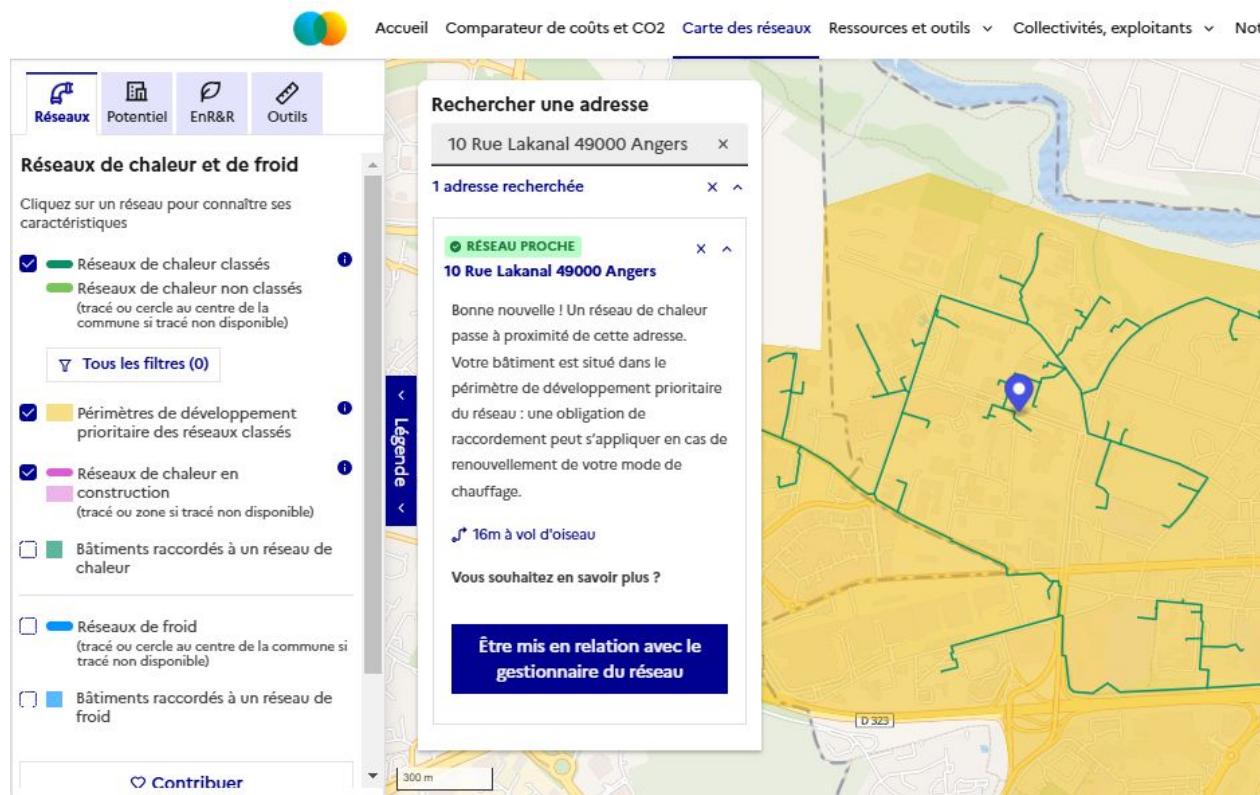
- ✓ L'identification des réseaux classés, sur la base de l'arrêté du 22 décembre 2023

Votre collectivité a délibéré pour s'opposer au classement ? N'hésitez pas à nous le signaler afin que nous mettions à jour l'information sur la carte et sur la [liste publiée par la DGEC](#) sur le site du ministère

- ✓ L'affichage de 187 périmètres de développement prioritaire



Faire connaître son PDP grâce à France Chaleur Urbaine (1)



✓ Transmission à France Chaleur Urbaine du périmètre de développement prioritaire, en format SIG ou pdf à défaut

- par mail :
france-chaleur-urbaine@developpement-durable.gouv.fr (fichier < 5Mo)
- ou via le bouton contribuer sur la carte en ligne

✓ Intégration du périmètre par FCU sur la carte

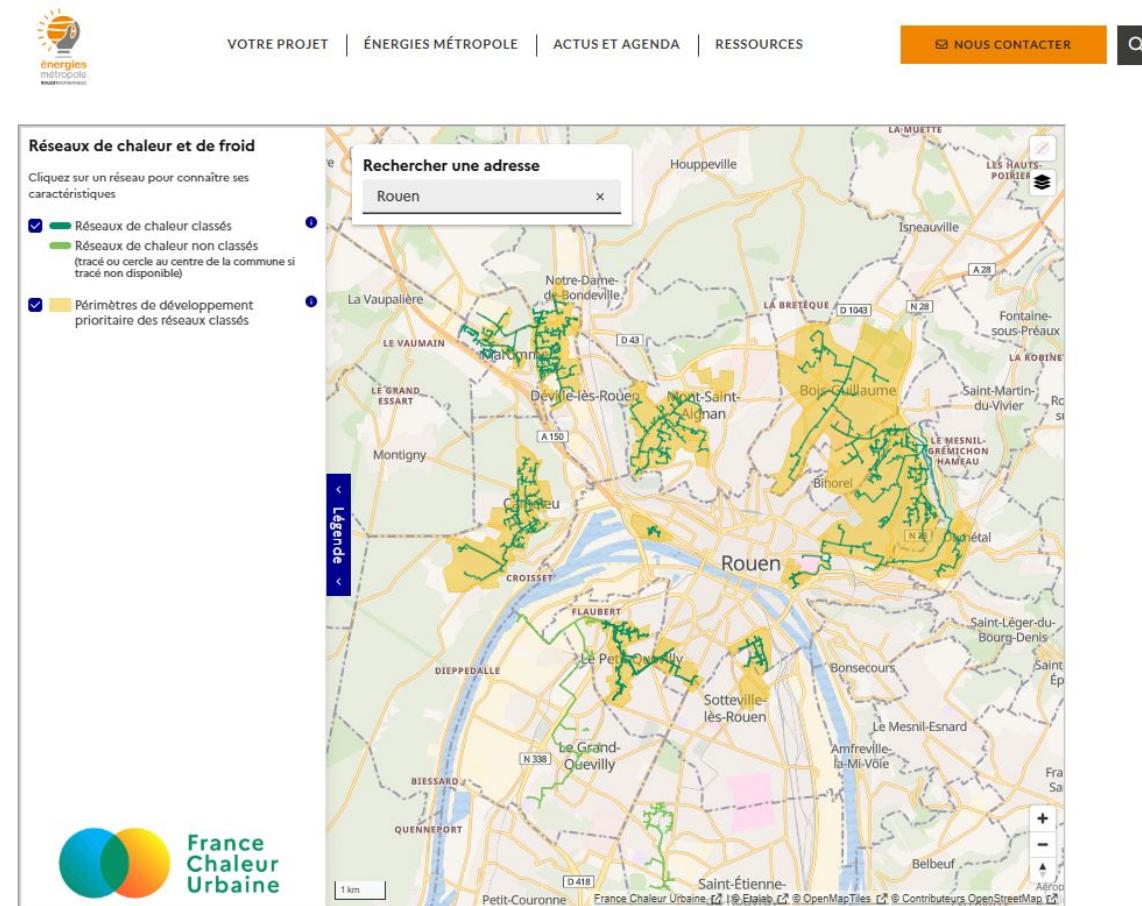
-> vous pouvez renvoyer vos administrés vers la cartographie



Faire connaître son PDP grâce à France Chaleur Urbaine (2)

Intégrez la carte France Chaleur Urbaine directement sur votre site internet en un copier-coller

<https://france-chaleur-urbaine.beta.gouv.fr/collectivites-et-exploitants#iframe-carte>

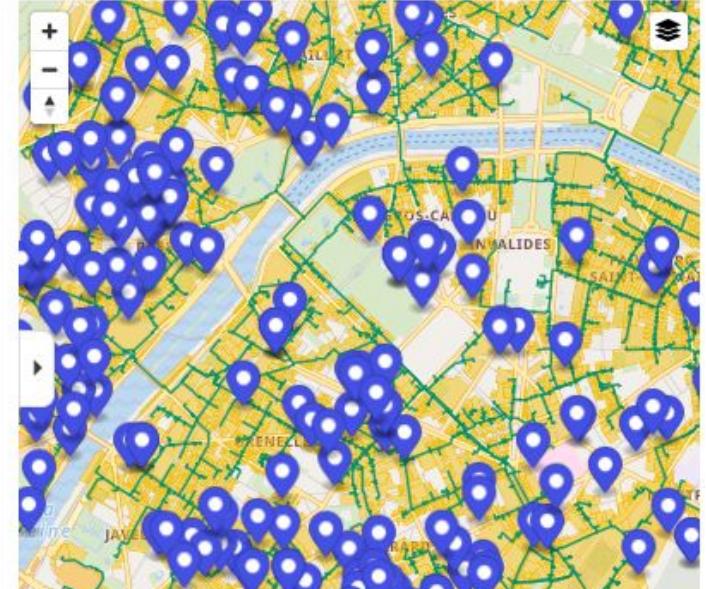


Recevoir les demandes de raccordement

Un espace gestionnaire ouvert aux collectivités et à leurs opérateurs

Rechercher par nom ou par mail: Rechercher par adresse: Statut: Mode de chauffage: Type de chauffage: Gestionnaire: Exporter

Statut	Prospect recontacté	Contact	Adresse	Date de la demande	Type	Mode de chauffage
En attente de prise en charge	<input type="checkbox"/>	Albert Windler Isaac.Senger12@yahoo.com 0929046404	35 Rue de Clignancourt 75018 Paris	06/03/2024	Copropriété	Gaz collectif
En attente de prise en charge	<input type="checkbox"/>	Matteo Swift Chelsea.Strosin@gmail.com 0618931430	38 Avenue de Saint-Mandé 75012 Paris PDP	05/03/2024	Copropriété	Gaz collectif
En attente de prise en charge	<input type="checkbox"/>	Carroll Purdy Chet_Mosciski24@hotmail.com 0022440624	121b Rue de Grenelle 75007 Paris PDP	05/03/2024	Copropriété	Gaz collectif
En attente de prise en charge	<input type="checkbox"/>	Blair Qitzon Arturo.Mayert92@gmail.com 0358924691	68 Rue Cortambert 75016 Paris	05/03/2024	Copropriété	Gaz collectif



A large blue arrow points from the text "Signalement des demandes dans les périmètres de développement prioritaire" up towards the "PDP" labels on the map.

Signalement des demandes dans les périmètres de développement prioritaire



Merci pour votre attention

<https://france-chaleur-urbaine.beta.gouv.fr/>

Nous contacter :

france-chaleur-urbaine@developpement-durable.gouv.fr

France Chaleur Urbaine est une start-up d'État financée par la Direction interministérielle du numérique au titre de France Relance, par la Direction générale de l'énergie et du climat du Ministère de la transition énergétique, par l'ADEME et par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.



Questions

Témoignages

Rennes Métropole

Christine Rident

Responsable du Service Réseaux d'Énergies et de Chaleur



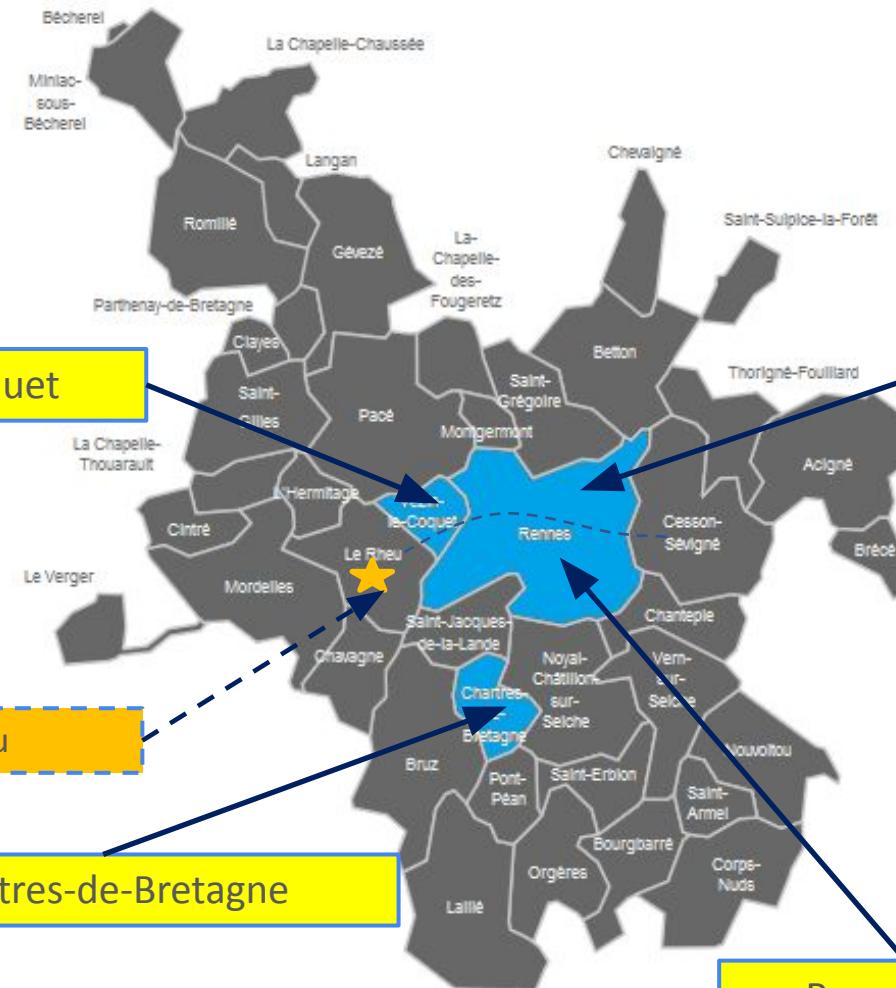
Réseau de RENNES NORD & EST 3507C / ENR'NOV (ENGIE Solutions)

La mise en place du classement

- Le contexte RCUs de Rennes Métropole
- Le classement : une opportunité pour faire du sur-mesure
- Une approche différenciée selon les RCUs métropolitains
- La méthode adoptée pour le classement d'En'RnoV
- Le contenu de la décision de classement d'En'RnoV
- Les PDP programmés sur le portail géographique
- Le calendrier global de la démarche : « On s'est donné le temps ! »



Le contexte RCUs de Rennes Métropole



- 5 RCUs
- 2 Schéma Directeurs RCUs très opérationnels (2018 & 2025)

Rennes Nord-Est (En'RnoV) Classé

À horizon 2030

588 GWh livrés par RCU dont 88% EnR&R (Biomasse diverse, Energie fatale UVE & EU, biogaz)

Le classement : une opportunité pour faire du sur-mesure

Renonciation lors du 1^{er} Schéma Directeur RCU 2018

Motifs :

- Dans les ZAC, déjà un outil : cahier des charges de vente du foncier
- Classement jugé Trop coercitif → souhait de privilégier Régime incitatif à Régime prescriptif
- Difficultés Détermination de règles ajustées, non « contre-productives »
- Rex Français mitigé

En 2018, préférence pour un dispositif **incitatif** intégré au PLUi :

3 corridors 50, 100 et 150m le long du tracé, dans le règlement du PLUi

« Le raccordement au réseau de chaleur est privilégié pour les immeubles collectifs dans les cas suivants :

- Construction de plus de 25 logements ou 2 000 m² équipements, situés à une distance < 50 m d'un réseau de chaleur existant.
- Construction de plus de 40 logements ou 4 000 m² équipements, situés à une distance < 100 m d'un réseau de chaleur existant
- Construction de plus de 60 logements ou 6 000 m² équipements, situés à une distance < 150 m d'un réseau de chaleur existant »

La Loi Energie & Climat (déc 2019) replonge Rennes Métropole dans la réflexion : **Engouement pour reprendre l'initiative**, dans un contexte favorable :

- Notification Concession En'RnoV (durée : 18 ans) en cours
- Campagne de modification du PLUi en cours
- Récent Audit énergétique (dossier classement) réalisé dans le cadre du Schéma D. n°1

Une approche différenciée selon les RCUs métropolitains

- Le RCU En'RnoV (Rennes Nord+ Rennes Est) se prête bien au classement
 - 2020 : démarrage de la Concession En'RnoV sur 18 ans
 - Un programme de développement très ambitieux (linéaire et ventes x 2 → 66 kms & 300 GWh)
 - Des performances tarifaires & environnementales pérennes sur la durée → légitimité à une forme d'obligation
- Un classement différé pour les autres RCUs existants (Rennes Sud, Vezin-Le-Coquet, Chartres-de-Bretagne)
 - Manque de lisibilité (contrats en cours)
 - 2^{ème} schéma directeur en perspective pour définir les programmes de développement/modernisation/verdissement de ces réseaux & engager de nouvelles mises en concurrence
 - 2 petits réseaux (Vezin-Le-Coquet, Chartres-de-Bretagne) à faibles performances tarifaires

→ Classement En'RnoV = démarche inspirante pour les autres RCUs à venir

La méthode adoptée pour le classement d'En'RnoV

- Une assistance AMO globale
- Une anticipation & synchronisation avec la perspective parution dernier Décret / avec la procédure Modification PLUi
- Une démarche participative multi-partenaires, avec implication importante demandée au concessionnaire en phase de construction et d'instruction ultérieure (Risques commercialisation partiellement soulagés pour le concessionnaire)
- Des temps de présentation et de validation politique réguliers (GT élus, 2 CCSPL, 2 Conseils Métropolitains)
- Appui sur le Schéma directeur n°1 et son audit énergétique pour alimenter le dossier Classement
- Une intégration dans le PLUi sciemment étudiée pour s'offrir une vraie souplesse d'actualisation de la décision et de réplicabilité pour les prochains RCUs à classer



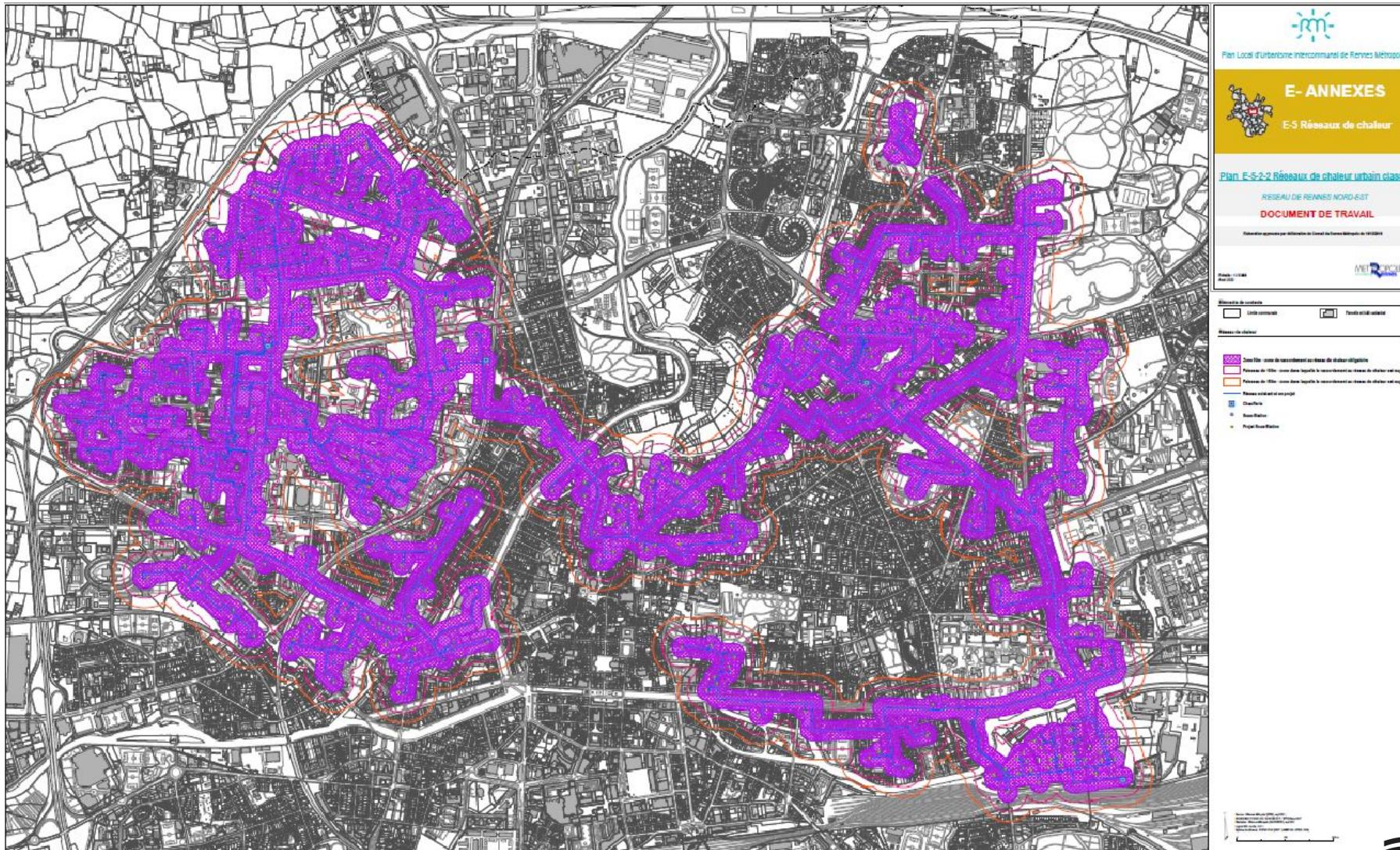
Le contenu de la décision de classement d'En'RnoV

□ Une Décision ajustée au contexte local du RCU En'RnoV, avec :

- Une prise d'effet plus rapide que l'échéance nationale (juillet 2023) : **janvier 2023**
- Un seuil de Puissance réhaussé à **100 kW** (cohérence avec le contrat de Concession)
- Des PDP évolutifs, adaptés au programme progressif de commercialisation et maîtrisées pour éviter un impact négatif sur les équilibres économiques de la DSP : **corridor de 50m de part et d'autre du RCU** (cohérence avec le seuil mini de densité thermique DSP)
- Un prolongement des PDP, avec le maintien du dispositif incitatif du PLUi, au-delà du corridor de 50m

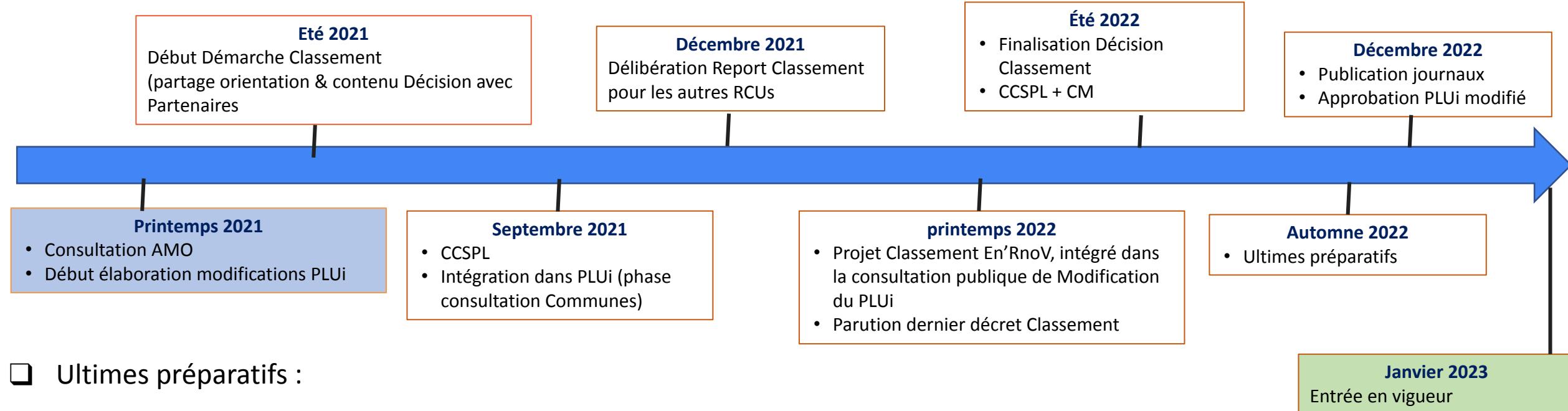
*Un contenu « revisitable » ultérieurement du fait de l'agilité des Mises à jour du PLUi
(droit à l'expérimentation)*

Les PDP programmés sur le portail géographique



Le calendrier global de la démarche : « On s'est donné le temps ! »

□ Calendrier :



□ Ultimes préparatifs :

- Préparation du portail géographique et des NRU
- Fonctionnement avec le service Instructeur Droits des Sols
- Début Construction Outil d'instruction Dérogation économique

Lyon Métropole

Didier Fangeat

Responsable unité réseaux de chaleur et de froid urbains



accompagné de :

Élodie Bihen

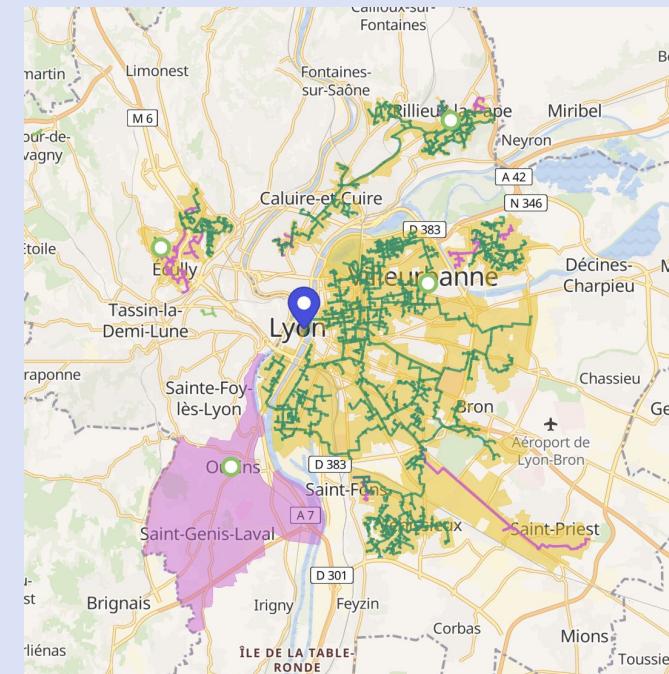
Dalkia Lyon - ELM

Responsable commerciale réseau de chaleur
Réseau de Chaleur Lyon Centre Métropole

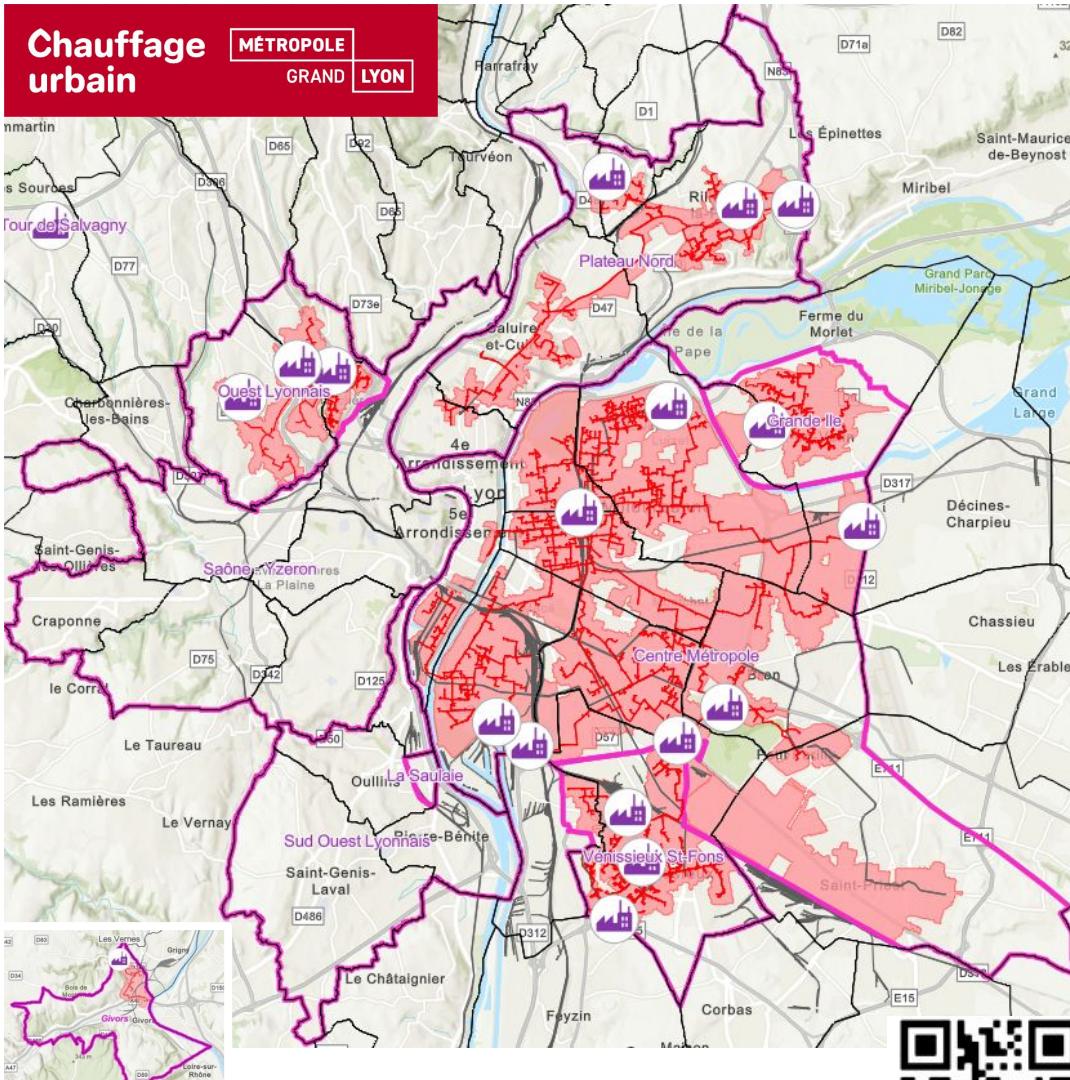


Réseaux de Lyon Métropole : l'application du classement

- Procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme
- Procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme : Bilan des avis RCU
- Procédure de dérogation à l'obligation de raccordement
- Courrier de dérogation
- Bilan des demandes de dérogation au raccordement
- Communication ciblée



Les réseaux de chaleur urbains de la Métropole de Lyon



En 2024

- 1061 GWh distribués
- 117 000 équivalents-logements
- 250 km de réseaux
- Taux d'EnR&R : 65,8%

Objectif 2030

- 200 000 équivalents-logements
- Taux d'EnR&R : 80%

9 réseaux de chaleur urbains

- 6 réseaux classés gérés via des délégations de service public (DSP)
- 1 réseau géré en régie
- 2 réseaux en création

Délibération Métropolitaine du 26 juin 2023 - avis favorable CCSPL du 30 mai 2023

Application du classement depuis le 1er juillet 2023



Moyens humains unité RCFU de la Métropole : 6 agents

[Carte web périmètre classement](#)



Procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme

Pétitionnaire
Métropole
Délégataire
Ville

Dépôt du PC ou de la DP

Instruction par ville (ou Métropole)
Sollicitation de l'Avis Métropolitain (Délai : 21 jours)



Dématérialisation de la procédure :
2023 : seulement 2 PC reçus en papier
(soit 2% des dossiers)
2024 : 100% des dossiers
dématérialisés

Si le bâtiment rentre dans les critères de classement :

La Métropole (Service planification) envoie le PC au délégataire pour avis

Dossier dématérialisé

La Métropole notifie le délégataire par mail que le dossier est consultable sur Cart'@ds (plateforme de gestion des instructions d'urbanisme de la Métropole)

Le délégataire rend un avis sur Cart'@ds
(si le dossier n'est pas connu : avis défavorable)

Délai : 10 jours

Vérification
par échantillonnage
de l'Unité RCFU de la
Métropole

Dossier papier

La Métropole notifie le délégataire par mail et lui envoie le dossier papier par courrier

Le délégataire rend un avis sur Cart'@ds et renvoie le dossier papier à la Métropole
(si le dossier n'est pas connu : avis défavorable)

Délai : 5 jours

Quel dossiers concernés ? :

Projets situé dans le périmètre de classement :

- construction d'un collectif ≥ 10 logements
- projet de construction autre que logement collectif avec SdP $> 1000 \text{ m}^2$
- projet prévoyant l'extension d'un bâtiment avec augmentation de la SDP $> 150 \text{ m}^2$ ou $> 30\%$ de la SDP existante

Le délégataire prévient l'unité RCFU de la Métropole en cas d'avis défavorable

Réponse au pétitionnaire par le service instructeur (ville ou Métropole), avec l'avis métropolitain

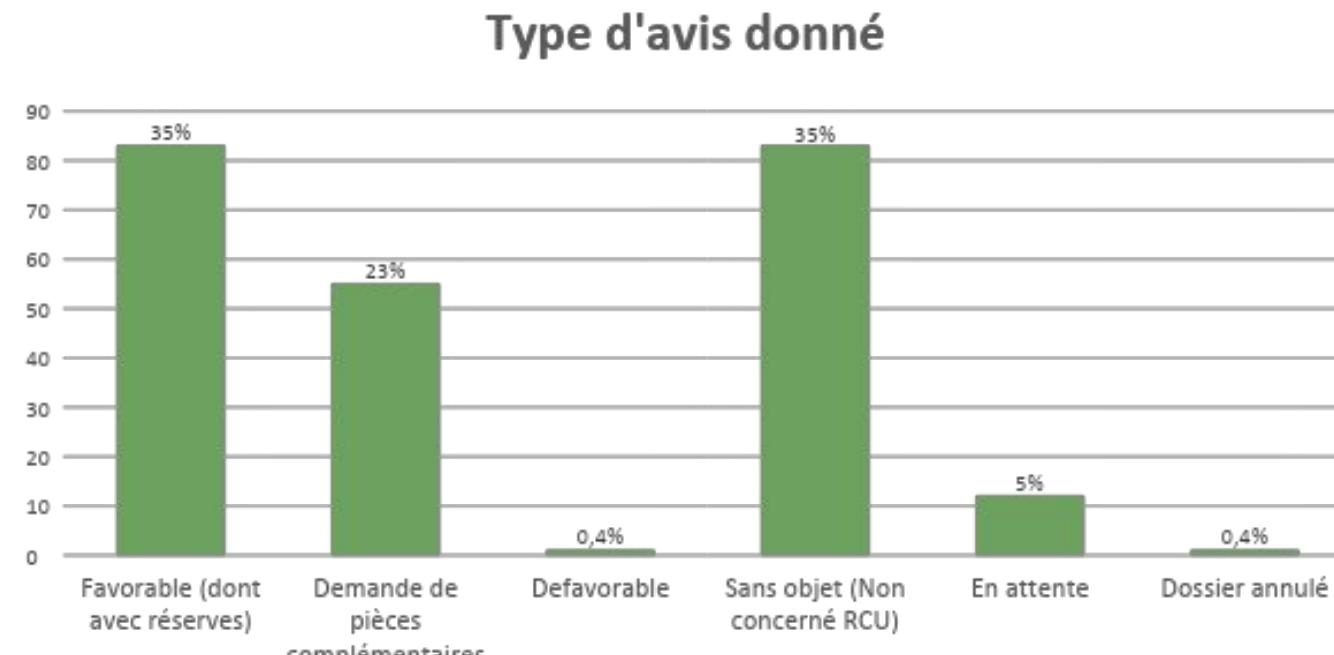
Procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme : Bilan des avis RCU



235 dossiers déposés pour avis RCU en
2023-2024
(environ 3 dossiers par semaine)

91 raccordements prévus dans le cadre de ces dossiers

(en comparaison il y a eu 137 nouveaux abonnements RCU signés en 2023 sur nos réseaux)



1 seul dossier avec avis défavorable : un Certificat d'Urbanisme pour un centre commercial

Délai du 1er avis : **Réponse apportée par le délégataire en 7 jours en moyenne (de 0 à 31 jours)**

80% de respect du délai de 10 jours (délais interne procédure instruction)

11% avec plus de 15 jours de délai de réponse

Procédure de dérogation à l'obligation de raccordement

Pour tout projet concerné *

Procédure en amont des travaux ou dépôt de PC

Pétitionnaire
Métropole
Délégataire

Pour une **dérogation** à l'obligation de raccordement (si concerné*)

Demande à envoyer à l'adresse mail générique du délégataire ou de la Métropole

Étude de la validité ou non du critère de dérogation évoqué

Le délégataire transmet à la MdL :
- Les éléments de la demande
- L'analyse de la dérogation

Décision de la Métropole
Signature Vice Président



La dérogation est accordée par la collectivité après avis du délégataire

La Métropole transmet la décision au demandeur (pour attribution ou refus)

*Bâtiments concernés par le raccordement obligatoire :
- Situé dans la zone de classement
- Bâtiment neuf ou extension ou remplaçant son système de chauffage
- Puissance > 100 kW

Délais de 2 mois
(après réception du dossier complet)

Courrier de dérogation

Philippe GUELPA-BONARO
Vice-Président
Délégué au climat, à l'énergie et à la réduction de la publicité

Email : pguelpabonaro@grandlyon.com

Votre interlocuteur :
Didier FANGEAT
Tél : 04 28 67 58 77
Email : dfangeat@grandlyon.com

Objet : Dérogation au raccordement obligatoire aux réseaux de chaleur urbains
Nos réf. : DTEE/DEEE/STE/DF/SM/2025
Vos réf. :
PJ

Lyon, le

ORGANISME
XXX

MÉTROPOLE
GRAND LYON

MÉTROPOLE
GRAND LYON

Rappel
Réglementaire

Contexte de la demande

Avis et
référence de la
dérogation

Madame, Monsieur

Le classement des réseaux de chaleur et de froid est défini aux articles L 712-1 et suivants du code de l'énergie. Dans les zones de développement prioritaire des réseaux de chaleur, tout bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants doit être raccordé au réseau, sauf dérogation prévue au code de l'énergie.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, dite loi énergie-climat, a rendu automatique le classement des réseaux de chaleur publics répondant à diverses conditions. La Métropole de Lyon a fait le choix de mettre en œuvre le classement des réseaux de chaleur de son territoire, qui constituent un axe majeur de sa politique de transition énergétique.

La délibération n° 2023-1758 du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2023 détermine les zones et les conditions exactes d'application du classement pour les six réseaux classés de la Métropole de Lyon. L'obligation de raccordement aux réseaux de chaleur urbains est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Vous avez un projet de xxx et vous avez fait une demande de dérogation à l'obligation de raccordement en date du xxx 2025 auprès de notre délégataire XXX OU à l'unité Réseaux de Chaleur de la Métropole de Lyon.

Adresse du bâtiment /terrain : Nom du bâtiment Copro
xxx

De par son emplacement et ses besoins énergétiques, votre projet devrait être soumis à l'obligation de raccordement. Il est concerné par le réseau de chaleur appelé « Choisissez un élément ».

Cependant, au vu des caractéristiques de votre projet et du réseau concerné, la Métropole de Lyon vous accorde une dérogation à l'obligation de raccordement conformément à l'article R712-10 du code de l'énergie.

Type de dérogation accordée : Choisissez un élément.

N° de demande de dérogation : 2025XX0000

Justification :

La solution de raccordement au réseau de chauffage urbain présenterait dans votre cas un surcoût de xx % par rapport à une solution de chauffage au gaz. Ce surcoût s'explique par XXXX, il a été calculé pour une puissance de XX kW. Ce surcoût de xx % est supérieur au seuil de 10 % fixé par la délibération n° 2023-1758 du Conseil Métropolitain pour déterminer une disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à une autre solution de chauffage. L'appréciation de ce critère est faite par une comparaison du coût complet de chaque solution (facture d'énergie, exploitation des installations secondaires, coût d'investissement de chaque équipement ramené à sa durée de vie).

Le présent document est à conserver pour justifier de votre non raccordement au réseau de chaleur en cas de contrôle.

En complément d'information, la Métropole de Lyon, avec l'appui de l'ALEC Lyon, porte et coordonne le dispositif Prime éco-chaleur sur son territoire. La Prime éco-chaleur propose un accompagnement gratuit et subventionne les maîtres d'ouvrages publics ou privés dans la réalisation d'études préalables ainsi que du financement des travaux, dans le cadre de projets de production de chaleur renouvelable.

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations :
<https://www.alec-lyon.org/services/aides-et-accompagnements/la-prime-eco-chaleur/>

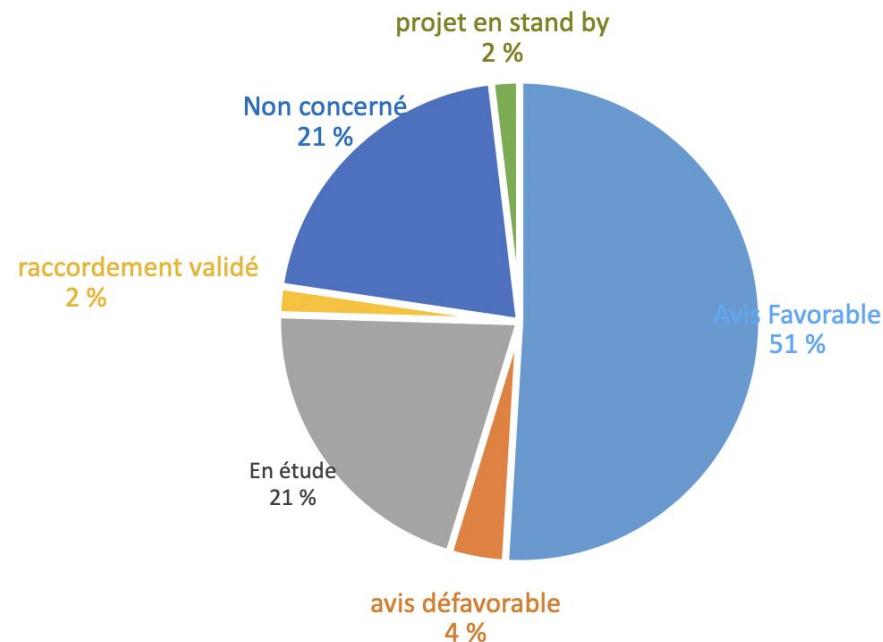
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Philippe GUELPA-BONARO
Vice-Président

Justificatif de la
dérogation

Bilan des demandes de dérogation au raccordement

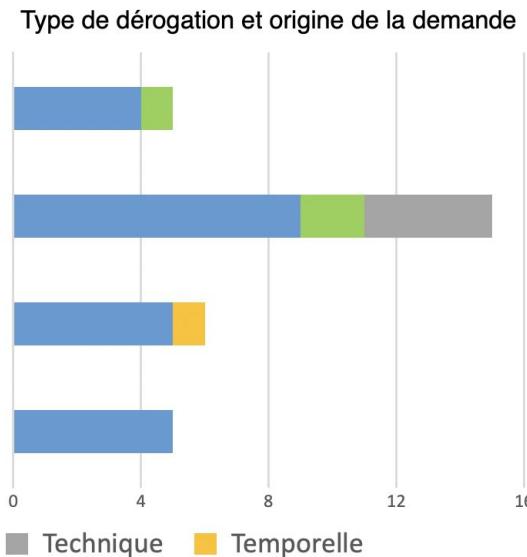
Traitement des demandes de dérogations



29 dérogations accordées soit 51% des demandes
2 dérogations refusées soit 4% des demandes

57 demandes reçues (environ 3-4 par mois)

Délai de réponse : 51 jours en moyenne (de 1 à 17 semaines)
Dont délai de signature : 23 jours en moyenne



Communication ciblée



Flyer & FAQ

Chauffage urbain

MÉTROPOLE
GRAND LYON

RÉSEAUX DE CHALEUR URBAINS

Classement des réseaux : Obligation de raccordement

Un réseau de chaleur s'apparente à un chauffage central à l'échelle d'une ville. Il alimente en chaleur des bâtiments collectifs publics ou privés de type résidentiel, tertiaire ou industriel pour couvrir leurs besoins en chauffage et eau chaude sanitaire à partir de sites de production répartis sur le territoire.

Piliers incontournables de la politique de transition énergétique de la Métropole de Lyon, les réseaux de chaleur permettent de distribuer des énergies locales et décarbonées. Plusieurs communes du territoire sont desservies par un réseau de chaleur, avec la garantie de prix compétitifs et stables qui fait d'une faible dépendance aux énergies fossiles.

CELA CONCERNE QUI ET QUELS RÉSEAUX ?

- Tout bâtiment neuf ou partie nouvelle de bâtiment (existant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants) et dont les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire excèdent un niveau de puissance de 100 kilowatts.
- Tout bâtiment remplaçant son installation de chauffage d'une puissance supérieure à 100 kilowatts.

La puissance de 100 kilowatts correspond à environ une quinzaine de logements.

En 2023, les réseaux concernés sont les réseaux publics de Lyon/Villeurbanne/Bron, Vénissieux/Saint-Fons, Vaulx-en-Velin, Givors, Rillieux/Caluire-et-cuire/Sathonay-Camp/Fontaine-sur-Saône/Lyon et Lyon/Ecully/Champagne-au-Mont-d'Or, dont le taux d'ENR&R est supérieur à 50 %. D'autres réseaux sont en projet pour les prochaines années.

LE CLASSEMENT C'EST QUOI ?

Le classement d'un réseau de chaleur rend obligatoire le raccordement au réseau de certains bâtiments situés dans la Zone de Développement Prioritaire du réseau de chaleur.

L'objectif est d'encourager le développement des réseaux de chaleur vertueux (alimentés par + de 50% d'Énergies Renouvelables et de Récupération ENR&R).

Les Zones de Développement Prioritaire, où l'obligation de raccordement s'applique, sont à consulter sur la carte des réseaux de chaleur urbains :

Pour accéder à la carte, scannez le QR code ou cliquez sur ce lien.

Plus d'information sur la Métropole de Lyon : www.grandlyon.com

À PARTIR DE QUAND ?

Pour tout permis de construire déposé à partir du 1^{er} juillet 2023.

QUELLES SONT LES PÉNALITÉS ?

Une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 € est prévue par le code de l'énergie (L712-5) en cas de non-respect de l'obligation de raccordement à un réseau classé.

CAS DE DÉROGATION

Conformément à l'article R. 772-10 du code de l'énergie, une dérogation à l'obligation de raccordement pourra être accordée, sur demande du propriétaire de l'installation ou de sa mandataire, dans les cas suivants :

- Incompatibilité technique de l'installation
- Incompatibilité temporelle, sans solution transitoire proposée.
- Solution alternative de chauffage avec d'ENR&R supérieure à celui du réseau de chauffage.
- Disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau rapport à d'autres solutions.

Dans le cas d'un remplacement des installations, l'obligation de raccordement est elle conditionnée à l'usage du bâtiment ? 2

Mon bâtiment est sur plusieurs parcelles qui ne sont pas toutes incluses dans le périmètre de classement, comment l'obligation de raccordement s'applique-t-elle ? 3

Si je chauffe par plusieurs moyens de production, mais qu'un seul est à remplacer, comment s'applique le classement ? 3

J'ai un contrat P3 (entretien de la chaudière) qui court encore sur plusieurs années, mais je dois si un brûleur est hors service, puis je le remplacer ou suis je obligé de me raccorder ? 3

Si une chaudière casse en plein hiver, que la situation d'urgence, ai je le droit de la remplacer ? 3

Je suis promoteur et je construis des bâtiments qui je livre en coûte vide (par exemple des bâtiments d'activités commerciales et tertiaires). Comment s'applique le classement ? 3

J'ai obtenu un permis de bâti/menager avant le 1^{er} juillet 2023 pour un projet situé dans une zone desservie par le gaz. Suis-je obligé de me raccorder ? 4

Il y a un bâtiment tertiaire, il a besoin de chaleur et de froid urbain. Cependant il n'existe pas de réseau et sa résidence n'est pas reliée à l'obligation de raccordement alors que ma demande de fourniture gaz n'est pas terminée. Je souhaite entrer le paiement de pénalités. Une dérogation est-elle possible dans ce cas ? 4

Je souhaite demander une dérogation, quelle est la procédure ? 4

Je souhaite demander une dérogation économique. Quelles sont les règles applicables ? 4

Je souhaite demander une dérogation environnementale par le biais d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) et de récupération (DR&R) sur ces équipements ? 5

Je souhaite demander une dérogation économique. Comment dois-je calculer mon taux d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) sur ces équipements ? 5

Communication auprès des acteurs du territoire & des abonnés

Bonjour,

Nous souhaitons vous informer que depuis le 1^{er} juillet 2023, tous les nouveaux bâtiments ou ceux faisant l'objet de travaux de rénovation importants doivent être raccordés au réseau de chaleur, sauf dérogation prévue par le code de l'énergie.

Cette mesure fait partie intégrante de la politique de transition énergétique de la Métropole de Lyon, qui vise à distribuer rapidement et massivement des énergies locales et décarbonées à plus de 50% grâce au développement des réseaux de chaleur.

Vous trouverez en annexe toutes les informations à ce sujet.

[EN SAVOIR PLUS](#)

N'hésitez pas à vous connecter sur le site internet de la Métropole de Lyon pour plus d'informations ou à revenir vers nous si besoin.

Xavier DE GUILLEBON
xavier.de-guillebon@dalkia.fr
+33 6 58 63 61 78

Vous recevez cet email car vos coordonnées ont été collectées par DALKIA SA pour ses besoins de communications contractuelles et/ou commerciales. Pour exercer vos droits conformément à la réglementation en vigueur, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) en écrivant à dpo@dalkia.fr ou à l'adresse postale : DALKIA SA - Service du DPO – Tour Europe – 33, place des Corolles – TSA 77655 - 92099 Paris La Défense Cedex. Vous pouvez également saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits : vous pouvez consulter notre rubrique Politique de confidentialité sur www.dalkia.fr. DALKIA SA, Société anonyme au capital de 220 047 504 euros, 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38 - 59350 Saint-André-Léz-Lille 466 500 537 RCS Lille Métropole.



Rappel dans les signatures mails du déléguataire
[Lien vers Flyer et Carte Classement](#)

MÉTROPOLE
GRAND LYON

Témoignages

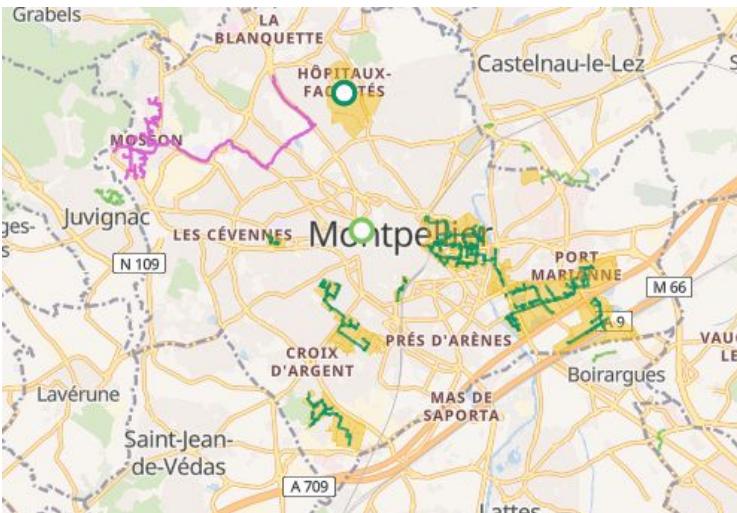
Montpellier Métropole

Véronique Dietsch

Chargée de mission réseaux de chaleur et de froid

Unité Transition Energétique

Mission de la Transition Énergétique et Climatique



COMMUNICATION

Réseau RMCF 3401C / SERM

Ajustement des critères

- Périmètre de développement prioritaire : critère de puissance >50 kW

Communication sur le site de la métropole

- Mise en ligne de la carte et du test d'adresse sur le site de la Métropole fin 2024 (50 demandes de raccordement)

Communication auprès des relais locaux

- Réunions d'information Schéma Directeur des RC auprès des communes de la métropole et des élus de quartier de la ville de Montpellier
- Actions avec l'ALEC : interventions ponctuelles pour faire connaître les réseaux de chaleur sur le territoire auprès des acteurs de la rénovation énergétique des bâtiments, les syndics et présidents de copropriétés

Campagne de communication

- Campagne de communication sur les ENR développées par la collectivité, dont les réseaux de chaleur Réunions publiques Montpellier Change avec Nous : présentation du réseau de chaleur pour les quartiers desservis.
- Campagne de communication lors des travaux de développement du RC avec le délégataire : communication générale à l'échelle du quartier "le réseau arrive" et communication aux abords des chantiers "XX euros / et XX emplois créés".

AMORCE

Rémi BEAULIEU

Chargé de mission réseaux de chaleur et de froid



Quel intérêt de classer un réseau pour un petit réseau avec peu d'opportunités de développement, par exemple en milieu rural ?

Adapter le classement du réseau à son territoire

- Le périmètre par défaut pour une régie est le territoire communal. Le raccordement de certains bâtiments éloignés pourraient mettre le réseau en difficulté économique

Sécuriser des abonnés structurants

- Le nombre réduit d'abonnés rend les abonnés structurants encore plus importants. Le classement du réseau rend plus difficile le déraccordement de bâtiment qui ne sont pas gérés par la commune (collège, lycée, commerces de grande taille, hôtels, ...)

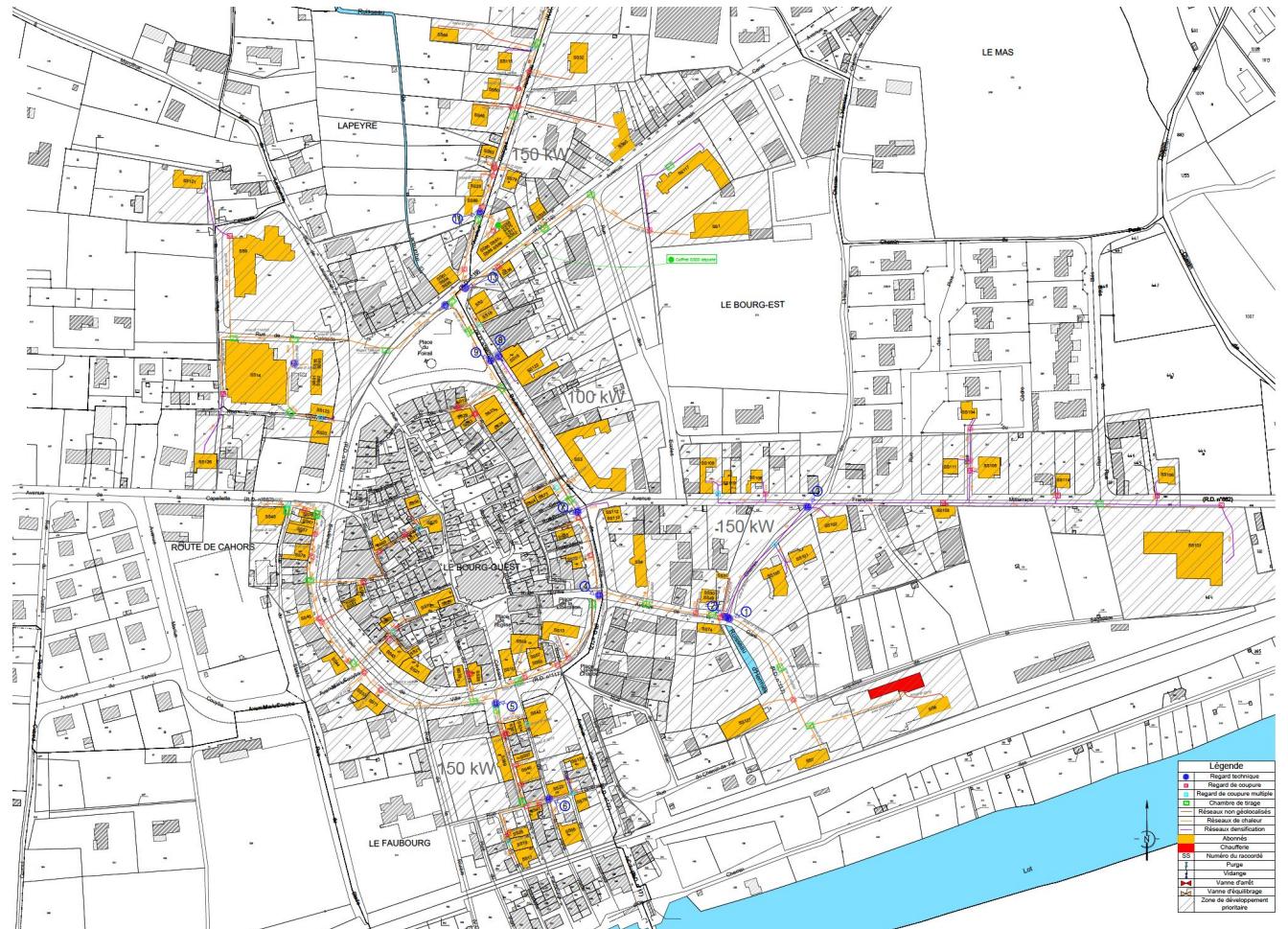
Étendre le réseau dans les zones en développement comme les ZAC

Vision à long terme du développement du réseau. Incite la collectivité à se poser régulièrement des questions sur le développement

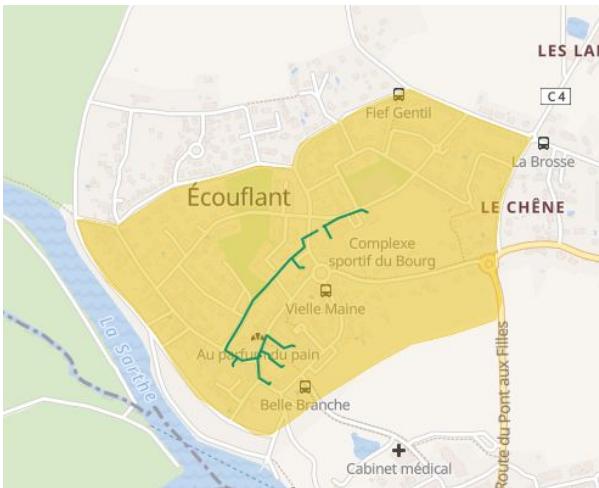
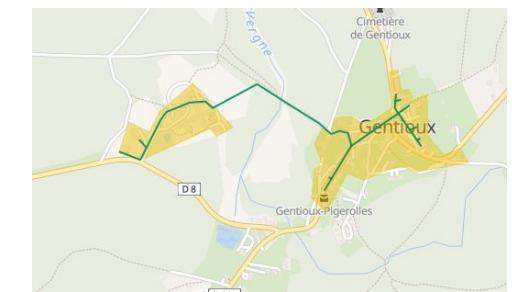
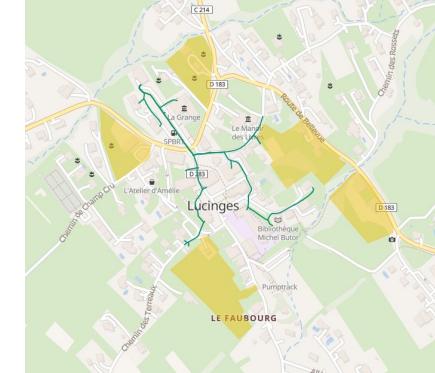
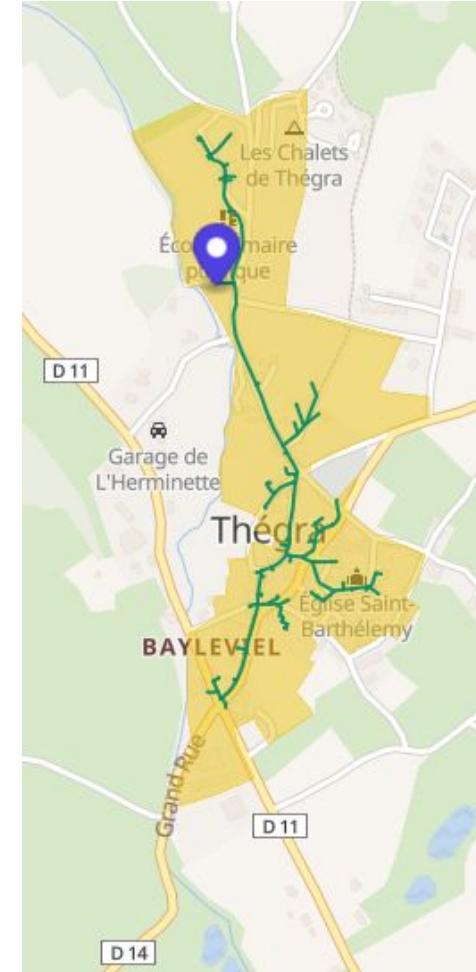
Ex de Cajarc (Lot / 46)

Exemple : réseau de Cajarc

- SYDED du Lot : 15 réseaux classés
- 1100 habitants
- 2 GWh
- Réseau classé
- Raccordés : hôtel, collège, EHPAD, bâtiments communaux et maisons



D'autres exemples de périmètres de développement prioritaires de petits réseaux



Questions

Merci pour votre attention

 France Chaleur Urbaine :

france-chaleur-urbaine@developpement-durable.gouv.fr

 Le CEREMA : reseaux-chaleur@cerema.fr

 AMORCE : amorce@amorce.asso.fr